



SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE LA MER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest

Service infrastructures et équipements
de sécurité maritime

Brest, le 9 février 2024

Division phares et balises des Pays de la Loire

DÉCISION N° 2024/70

La directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique - Manche Ouest

Vu :

- Le décret n° 2017-1653 du 30 novembre 2017 relatif à la signalisation maritime ;
- L'arrêté du 30 novembre 2017 modifié portant définition du système de balisage maritime et de son référentiel nautique ;
- L'arrêté du 30 novembre 2017 relatif au traitement des dossiers de signalisation maritime ;
- L'avis favorable de l'experte nautique de la DGAMPA du 4 décembre 2023 ;
- L'avis favorable de la commission nautique locale du 14 décembre 2023.

Considérant :

- Que le balisage du projet est normalisé par le référentiel nautique et technique (bouée SADO) ;
- que le projet n'est pas situé sur des grands axes de navigation ;

DÉCIDE

De statuer sur la demande de balisage d'une bouée météorologique (dossier 2023-85-0004), qui est une station d'acquisition de données océanographiques (SADO), déployée par la société Réseau de Transport Électrique (RTE) sur la période de pose de câbles électriques sous-marins pour le raccordement du parc éolien de Yeu Noirmoutier (Vendée) au réseau électrique Français.

Article 1 : Statut de l'aide à la navigation maritime

Ce balisage est classé Aide à la Navigation de Complément (ANC).

Article 2 : Financement de l'Aide à la Navigation Maritime

Le matériel et le balisage sont à la charge de la société RTE et sous sa responsabilité. Elle doit garantir la préservation de la conformité et supporter les charges financières d'investissement et de fonctionnement.

Article 3 : Caractéristiques, catégories, obligations et contrôle de conformité du balisage

Les caractéristiques validées du balisage sont décrites dans l'annexe 1.

Article 4 : Information nautique

La société RTE est garante de la diffusion de l'information nautique préparatoire, de réalisation (notamment en précisant la position réelle du corps mort), en cas d'incident et d'enlèvement de la bouée.

Ces informations devront faire, en application des textes en vigueur, l'objet d'une diffusion réglementaire et d'une transmission au SHOM.

Article 5 : Date de prise d'effet et validité

Cette décision prend effet à la date de sa signature pour la période d'installation en mer, de janvier 2024 à novembre 2024.

La directrice interrégionale de la mer
Nord Atlantique – Manche Ouest
et par délégation le chef du service infrastructures et
équipements de sécurité maritime

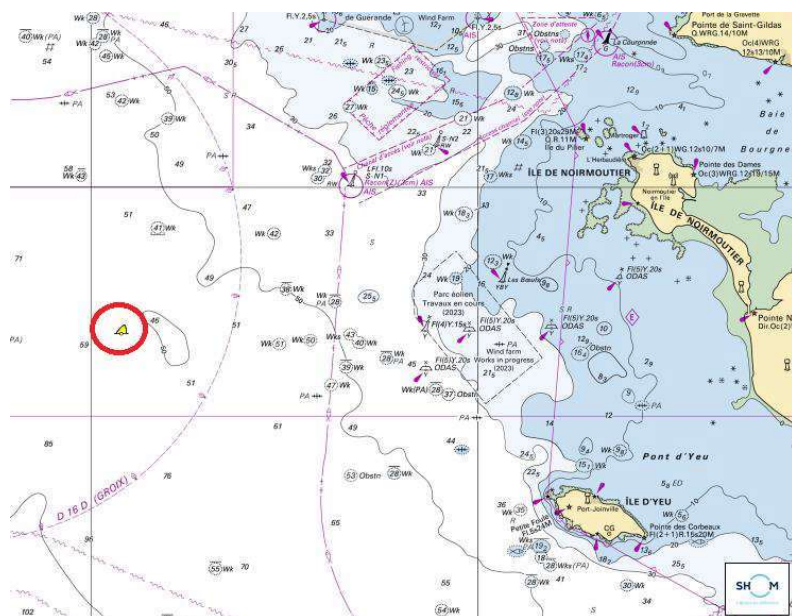
Destinataires :

- Directeur de la direction technique Eau, Mer et Fleuves du CEREMA (DtecEMF, DT/TSMF)
- SHOM (département « information et ouvrages nautiques »), président de la commission des phares et des autres aides à la navigation
- Bureau des Aides à la Navigation (SNC2) DGAMPA
- DDTM85/DML
- Préfecture maritime/AEM
- Société RTE

ANNEXE 1

Caractéristiques validées du balisage

Nom Patrimoine	Positions – WGS 84		Classement	Marque de jour	Voyant de jour	Rythme du feu et portée nominale	Active ou passive
	Latitude	Longitude	ESM-ANC				
Bouée météo YN	46°52,260'N	002°57,616'W	ANC	Spéciale bouée de couleur jaune	Voyant + bouée de couleur jaune	Cinq éclats jaunes groupés toutes les 20 secondes soit Y – F(5)20s - 4M	Active



Pictures of Zephyr buoy

